



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID****et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2017

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Interprétation du RID/ADR/ADN**Interprétation du paragraphe 7.5.1.2 du RID/ADR
et du paragraphe 7.5.1.1 de l'ADR :
« équipements utilisés »****Communication du Gouvernement de l'Allemagne* ****

1. À la fin du deuxième tiret du paragraphe 7.5.1.2 du RID/ADR, il est fait mention de l'examen visuel des « ... équipements utilisés lors du chargement et du déchargement... ». Cette même formulation se retrouve au paragraphe 7.5.1.1 de l'ADR à propos de l'arrivée sur les lieux de chargement et de déchargement.
2. Une certaine incertitude existe en Allemagne concernant les équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle. Il s'agit notamment de savoir si cette formulation englobe aussi tous les équipements décrits aux paragraphes 8.1.4 et 8.1.5 de l'ADR, ainsi que l'équipement de protection individuelle, conformément aux consignes écrites du chapitre 5.4 du RID/ADR. Les avis divergent notamment en ce qui concerne le contrôle des extincteurs par le chargeur avant le chargement ou le déchargement. Néanmoins, il semblerait raisonnable d'également inspecter ces équipements, puisqu'ils pourraient être utilisés dans le cas où un incident surviendrait pendant le chargement.
3. Le Gouvernement de l'Allemagne prie la Réunion commune de donner son point de vue sur ce qui précède.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017, (ECE/TRANS/2016/28/Add. 1 (9.2)).

** Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2016/23.

